



## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la lettre du Haut-commissaire n° HC245/DIPAC/PJF en date du 6 avril 2009 relative à l'ordonnance du 5 octobre 2007 portant extension du CGCT ;
- VU l'avis de la commission des affaires administratives réunie en date du 15 septembre 2010 pour définir la journée de Noël récréative 2010 ;
- VU les inscriptions budgétaires ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 24 septembre 2010 ;

### ADOpte

**Article 1** – Est autorisée la prise en charge d'une journée récréative de Noël, comprenant le repas, diverses activités et des cadeaux, prévue en fin d'année, en faveur d'environ 450 enfants bénéficiant d'une bourse de cantine municipale.

**Article 2** – Le montant de ce projet est arrêté à la somme de : 3.000.000 francs CFP (TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP).

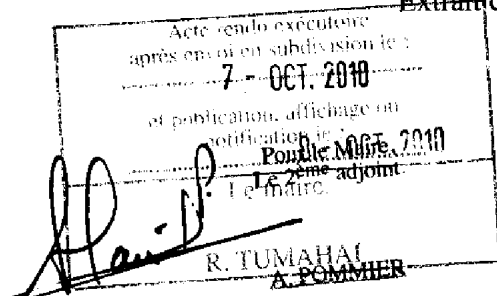
**Article 3** – La dépense est imputable au budget communal, exercice 2010, article 6714 422 – section de fonctionnement.

**Article 4** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 septembre 2010

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Pour le Maire absent  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint  
Aitu POMMIER